



DEVELOPMENT COMMITTEE
(Joint Ministerial Committee
of the
Boards of Governors of the Bank and the Fund
On the
Transfer of Real Resources to Developing Countries)

DC/2001-0008/1
18 avril 2001

**PRINCIPES ET DIRECTIVES RÉGISSANT
LE TRAITEMENT DE L'INSOLVABILITÉ
ET LA PROTECTION DES DROITS DES CRÉANCIERS**

Vous trouverez ci-joint, pour examen par le Comité du développement le 30 avril 2001, l'Introduction, le Résumé analytique et la liste des Principes tirés d'une étude intitulée « Principles and Guidelines for Effective Insolvency and Creditor Rights Systems ». Cette étude a été préparée en collaboration par la Banque mondiale et de nombreux partenaires, institutions, organisations et personnes. Le présent document a été examiné par les Administrateurs de la Banque mondiale le 10 avril 2001. Ces directives constituent le document de référence du point II.G de l'Ordre du jour provisoire du Comité du développement. Les ministres sont invités à s'exprimer sur ce sujet dans leurs déclarations écrites.

**PRINCIPES ET DIRECTIVES RÉGISSANT
LE TRAITEMENT DE L'INSOLVABILITÉ
ET LA PROTECTION DES DROITS DES CRÉANCIERS**

Généralités

À la suite des crises financières de 1997-98, il est apparu que les marchés réels et financiers nationaux ne pouvaient fonctionner de manière satisfaisante et qu'on ne pouvait réduire les risques et les coûts de l'instabilité systémique que si les pays étaient dotés d'un bon régime d'insolvabilité et que si les droits des créanciers étaient convenablement protégés. Aussi les régimes d'insolvabilité ont-ils été inscrits parmi les normes et codes internationaux fondamentaux propres à renforcer l'architecture financière internationale et parmi les 11 modules des rapports conjoints de la Banque et du Fonds sur le respect des normes et des codes (ROSC). Étant donné qu'il n'existait pas, jusqu'à présent, de principes généralement acceptés dans ce domaine, d'une part, et qu'il faut intégrer les analyses et les enseignements relatifs à plusieurs disciplines et institutions fonctionnelles, d'autre part, la Banque a pris la direction de la formulation des principes, en collaboration avec le FMI, la SFI, les banques régionales de développement, l'OCDE, la CNUDCI et des organisations internationales privées s'occupant de la réforme des régimes d'insolvabilité.

Les Principes ont été élaborés au cours des 18 derniers mois, à la suite de larges consultations auxquelles ont participé les organisations internationales partenaires, des spécialistes de l'insolvabilité et des représentants des secteurs public et privé. Ces principes résument ce qui se fait de mieux au plan mondial en matière de régime d'insolvabilité et de protection des droits des créanciers, mais la manière dont ils seront appliqués pour renforcer les capacités au niveau des pays dépendra des politiques nationales retenues et des points forts et points faibles relatifs des lois et institutions des pays.

Les Principes ont été examinés par les Administrateurs de la Banque le 10 avril 2001. Les Administrateurs ont pris note du travail de fond qui avait été réalisé et du rôle de catalyseur joué par la Banque dans l'intégration et l'analyse de ce dossier complexe. Parallèlement, les Administrateurs ont constaté que le travail n'était pas terminé et ils ont exprimé le désir de réexaminer les Principes d'ici environ un an, à la lumière de l'expérience et compte tenu des échanges de vues qui doivent avoir lieu avec la communauté internationale sur la réforme des régimes d'insolvabilité et de protection des droits des créanciers. Les Administrateurs ont également suggéré de traiter de façon plus nuancée l'importance relative des droits publics et privés et le rôle des tribunaux dans la supervision des faillites. Ces changements ont été incorporés au document ci-joint.

Par conséquent, les prochaines étapes seront les suivantes :

- a) Premièrement, la Banque continuera à solliciter les vues de la communauté internationale sur les Principes, surtout celles des pays en développement et des experts internationaux et autres organisations.

- b) Deuxièmement, la Banque effectuera une série de bilans expérimentaux des systèmes d'insolvabilité et de protection des droits des créanciers au niveau des pays, dans le cadre des ROSC, selon une méthodologie inspirée des Principes. Les pays participant aux bilans expérimentaux seront choisis selon des critères de diversité régionale et juridique, et selon le niveau de développement de leur système financier. Les bilans tireront parti des travaux réalisés dans le cadre du Programme d'évaluation du secteur financier et d'autres évaluations ROSC et d'analyses économiques et sectorielles en cours. Comme dans le cas des autres modules ROSC, la participation des pays sera facultative et les évaluations ne seront communiquées au public qu'avec l'approbation du pays. Jusqu'à six bilans seront entrepris d'ici au 1^{er} juillet 2001, et jusqu'à dix seront effectués au cours des 12 mois suivants. À cet effet, la Banque étudiera des modalités de collaboration avec d'autres entités, compte tenu des partenariats établis dans le cadre de la réforme des régimes d'insolvabilité avec les banques régionales de développement et des organisations telles que le processus de *Coopération économique Asie-Pacifique* (APEC). La Banque s'efforcera également d'obtenir la collaboration d'autres institutions pour ce qui est de l'assistance technique et des activités de renforcement des capacités qui seront entreprises par la suite.
- c) Troisièmement, la Banque continuera à collaborer avec le FMI et d'autres organisations à l'élaboration de principes complémentaires concernant l'insolvabilité et la restructuration des banques et l'insolvabilité systémique.
- d) Quatrièmement, la Banque continuera à collaborer avec la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, dans le cadre de son initiative pour l'élaboration de directives législatives concernant le droit de l'insolvabilité
- e) Cinquièmement, les Administrateurs recevront un rapport sur les résultats des bilans pilotes et des révisions des Principes qui en découleront, compte tenu de ces expériences et des avis exprimés par la communauté internationale.

Le Comité du développement est prié de prendre note de ces *Principes et directives* et d'en encourager le développement et l'utilisation.

**PRINCIPES ET DIRECTIVES REGISSANT
LE TRAITEMENT DE L'INSOLVABILITE
ET LA PROTECTION DES DROITS DES CREANCIERS
AVRIL 2001**

INTRODUCTION ET RESUME ANALYTIQUE

1. L'identification des composantes du système financier mondial, ainsi que la formulation et l'application de normes et de méthodes d'évaluation des principaux éléments dudit système ont bien avancé depuis la crise financière qui a frappé les marchés émergents en 1997-98. L'élaboration de principes et de directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers (*Principles and Guidelines for Effective Insolvency and Creditor Rights Systems*) constitue un pas important dans ce sens, en favorisant l'émergence d'un consensus international sur la mise en place d'un cadre uniforme qui permette d'évaluer l'efficacité de ces systèmes et en aidant les décideurs à arrêter les choix d'orientation nécessaires pour les renforcer. Les ministres sont invités à prendre note de ces principes et directives, et à encourager les activités visant à en affiner le contenu et à en favoriser l'application à l'avenir.

2. Les principes définis dans le document *Principles and Guidelines* s'inscrivent dans le prolongement des initiatives antérieures et de celles engagées plus récemment pour favoriser la coopération internationale dans le traitement des dossiers d'insolvabilité relevant de plusieurs juridictions, la modernisation des législations nationales régissant les cas d'insolvabilité et les transactions garanties, et l'élaboration de principes applicables aux arrangements à l'amiable avec les entreprises. Ils tiennent compte des thèmes et des choix dont relèvent ces initiatives, ainsi que de l'opinion des services concernés, des spécialistes de l'insolvabilité et des participants aux ateliers régionaux organisés par la Banque et ses partenaires institutionnels¹. La formulation de ces principes et directives a donné lieu à un processus de concertation particulièrement poussé, qui a associé plus de 70 experts internationaux à l'Unité de coordination et aux groupes de travail de la Banque et, à l'échelon régional, plus de 700 spécialistes des secteurs public et privé d'environ 75 pays parmi les plus développés. La Banque a également mis à la disposition de la communauté internationale, pour consultation, des documents et des avant-projets sur son site web².

¹ Ce document (*Principles and Guidelines*) a été établi par les services de la Banque en collaboration avec la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, le Fonds monétaire international, l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Société financière internationale, INSOL International et l'Association internationale du barreau (Comité J).

² Ces documents peuvent être consultés à partir du répertoire des pratiques recommandées de la base de données juridiques sur l'insolvabilité à l'échelle mondiale (Best Practice directory on the Global Insolvency Law Database) à l'adresse suivante : www.worldbank.org/gild.

Rôle des systèmes de traitement de l'insolvabilité et de protection des droits des créanciers

3. Le système financier mondial a une double nature. D'un côté, les systèmes financiers nationaux fonctionnent de manière autonome et répondent aux besoins intérieurs. De l'autre, ils sont reliés aux systèmes de leurs partenaires commerciaux, avec lesquels ils entretiennent des rapports quotidiens d'interdépendance. Les systèmes de traitement de l'insolvabilité et de protection des droits des créanciers se situent à la charnière de ces deux réalités.
4. *La dimension nationale.* Pour assurer le bon fonctionnement d'une économie de marché moderne, un système national s'appuie sur des éléments de base très divers d'ordre structurel, institutionnel, social et humain. Il existe autant de manières de combiner ces variables que de pays, encore que certaines similitudes à l'échelon régional aient engendré des traditions douanières et juridiques communes. Les principes affirmés dans le rapport se fondent sur plusieurs idées :
 - *Un système efficace est un système qui répond aux besoins et aux problèmes nationaux.* Pour ce faire, il doit être plus largement enraciné dans le contexte culturel, économique, juridique et social du pays.
 - *Transparence, responsabilité et prévisibilité sont des préalables indispensables à de bonnes relations de crédit.* Capital et crédit, sous leurs multiples formes, sont le nerf du commerce moderne. Investisseurs et créanciers réagissent aux risques, qu'ils soient perçus ou réels. Lorsqu'on ne peut avoir accès à des informations exactes sur le risque de crédit et que les mécanismes juridiques permettant de contrôler le respect des créances sont imprévisibles, l'offre de crédit ne peut être régie par les règles de la concurrence.
 - *Les appareils juridiques et institutionnels doivent prévoir des mesures d'incitation et de dissuasion qui s'appliquent à une large gamme de systèmes axés sur le marché dans les domaines du commerce, des entreprises, des finances et de la protection sociale.* D'où la nécessité d'une approche intégrée de la réforme qui prenne en compte toutes sortes de lois et de dispositions en vue d'élaborer des systèmes capables de traiter l'insolvabilité et de protéger les droits des créanciers.
5. *La dimension internationale.* L'avènement de nouvelles méthodes commerciales, de nouveaux moyens de communication et de nouvelles technologies explique que les marchés nationaux soient en constante évolution et que la définition du droit de propriété ne cesse d'être modifiée. Les activités commerciales transcendent souvent les frontières, et les entreprises ont accès à de nouvelles formes de crédit. Les risques de crédit et d'investissement sont évalués au moyen de formules complexes et les capitaux se déplacent d'un marché à l'autre sur simple pression d'une touche d'ordinateur. Ces flux financiers sont tributaires des perceptions du public et de la confiance des investisseurs dans les marchés locaux. La présence de régimes efficaces de traitement de l'insolvabilité et de protection des droits des créanciers contribue pour beaucoup à susciter et à conforter la confiance des investisseurs tant nationaux qu'étrangers.

Les principes

6. Les Principes et directives (*Principles and Guidelines*) insistent sur la mise en place de solutions intégrées, adaptées au contexte, et sur les choix d'orientation que cela implique³. Ces principes résument ce qui se fait de mieux au plan mondial en matière de régime d'insolvabilité et de protection des droits des créanciers. Si l'on veut adapter les pratiques recommandées à l'échelon international aux réalités des pays en développement, il faut toutefois bien comprendre le contexte commercial dans lequel ces systèmes opèrent. Les difficultés qui se posent tiennent notamment aux carences ou à l'ambiguïté des mécanismes de protection sociale, aux insuffisances des institutions et des marchés financiers, à la faiblesse du gouvernement d'entreprise et au manque de compétitivité des entreprises, ainsi qu'aux lacunes du cadre législatif et institutionnel. Il est donc extrêmement difficile de mettre en place des systèmes qui permettent à la fois de répondre aux besoins des pays en développement et de suivre l'évolution des tendances mondiales et des meilleures pratiques au plan international. Les orientations arrêtées par les pouvoirs publics et les avantages (ou inconvénients) comparatifs du cadre législatif et institutionnel de chaque pays influenceront sur l'application à l'échelon national des principes définis dans le présent document.
7. Les *Principes et directives* mettent en lumière la relation qui existe entre les coûts et les apports de crédit (notamment de crédit garanti) et la législation et les institutions qui reconnaissent et font appliquer les accords de crédit (sections 1 et 2). Ce document décrit les principaux éléments et les choix d'orientation relatifs au cadre juridique de l'insolvabilité des entreprises et les arrangements informels auxquels donne lieu le règlement à l'amiable des créances (section 3), lesquels doivent s'inscrire dans un cadre institutionnel et réglementaire solide (section 4). L'application de ces principes ne se limite pas à la protection des droits des créanciers et aux régimes d'insolvabilité des entreprises. L'aptitude des institutions financières à adopter des pratiques de crédit efficaces pour régler ou liquider les prêts improductifs dépend de l'existence de mécanismes juridiques fiables et prévisibles pour chiffrer plus exactement les coûts de recouvrement des créances et d'application des règles. Lorsque des actifs improductifs ou d'autres facteurs compromettent la viabilité d'une banque ou que la conjoncture économique engendre des crises systémiques, la situation appelle une attention particulière. Les annexes I et II aux *Principes et directives* présentent une analyse des problèmes liés aux stratégies de sortie et de restructuration des banques et à la gestion des crises financières systémiques, domaines dans lesquels la Banque continuera de collaborer avec le Fonds et la communauté internationale en vue de définir certains principes.

Les paragraphes suivants résument brièvement les principaux points développés dans *Principes et directives* :

8. *Rôle du contrôle de l'application des règles*. Une économie moderne, fondée sur le crédit, doit disposer de bons mécanismes de règlement à l'amiable, ainsi que d'un régime d'insolvabilité efficace, pour pouvoir assurer de manière prévisible, transparente et peu coûteuse le respect des créances, garanties ou non. Ces systèmes doivent être conçus de manière à pouvoir fonctionner en harmonie. Le commerce se définit comme un ensemble de relations commerciales fondées sur des accords explicites ou tacites entre une entreprise et toute une série de créanciers et d'intéressés. Si les transactions commerciales ne cessent de gagner en complexité, à mesure que les techniques de calcul

³ L'efficacité d'un régime tient non seulement à des principes généraux, mais aussi à des détails. La Banque prépare en parallèle un document technique contenant des directives plus détaillées sur certains aspects du présent document. D'autres organisations, concrètement la CNUDCI (en collaboration avec INSOL International et le Comité J de l'Association internationale du barreau), ont également entrepris de formuler des directives pour aider les législateurs à concevoir un régime d'insolvabilité efficace.

des prix et de gestion des risques se perfectionnent, les droits régissant à la base ces relations et les procédures permettant de les faire respecter n'ont, quant à eux, guère évolué. Ces droits autorisent les parties à passer des accords contractuels, confortant ainsi la confiance qui stimule les investissements, les prêts et les échanges. Si, au contraire, la fiabilité des mécanismes conçus pour faire respecter les droits contractuels laisse planer le doute, le coût du crédit s'en trouve majoré compte tenu du risque accru de manquement aux obligations ou, ce qui est plus grave, de resserrement du crédit.

9. *Cadre juridique régissant les droits des créanciers.* La réglementation du crédit doit s'appuyer sur des mécanismes permettant de recouvrer les créances de manière efficace, transparente et fiable, notamment pour les cas de saisie et de cession d'actifs mobiliers et immobiliers et de vente ou de recouvrement d'actifs incorporels, tels que les créances dues au débiteur par des tiers. Un système qui permet de recouvrer efficacement les créances est indispensable au bon fonctionnement du crédit, en particulier du crédit non garanti. Donner au créancier les moyens de saisir le bien du débiteur et de le vendre pour satisfaire la créance est le moyen le plus simple et le plus efficace d'assurer un règlement rapide de la dette. La formule est beaucoup plus efficace que la menace d'une procédure d'insolvabilité qui, de par le niveau de vérification et les délais d'instruction qu'elle implique souvent, n'est pas jugée crédible par les débiteurs, sauf dans les cas extrêmes, comme moyen de recouvrement forcé des créances.
10. Si le crédit est pour l'essentiel non garanti et exige la mise en place des moyens d'assurer le respect des règles, il est particulièrement important pour les pays en développement de se doter d'un véritable système de protection des sûretés. Le crédit garanti joue un rôle important dans les pays industriels, en dépit des financements d'origines et de formes diverses offerts par les marchés des titres de créances et de participation. Les marchés des actions offrent parfois des formules de financement meilleur marché et plus attrayantes. Mais les pays en développement offrent à cet égard moins de possibilités, et les marchés des actions sont généralement moins matures que les marchés obligataires. Les financements prennent donc le plus souvent la forme d'emprunts. Sur les marchés présentant des possibilités plus restreintes et des risques plus élevés, les prêteurs ont pour habitude d'exiger une sûreté afin d'atténuer le risque de défaut et d'insolvabilité.
11. *Cadre juridique des prêts garantis.* Ce cadre doit stipuler les règles applicables à la constitution et à la reconnaissance de sûretés réelles, ainsi qu'à l'exécution des garanties y afférentes, sur toutes les classes d'actifs (mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, y compris les inventaires, les sommes à recevoir, les produits et les biens futurs) et à titre global, que ces sûretés soient assorties ou non d'un droit de possession. La loi doit également s'appliquer à toute obligation, présente ou future et entre tous types de personnes, contractée par le débiteur à l'égard du créancier. Elle doit par ailleurs fixer les règles de notification et d'enregistrement applicables qui doivent être adaptés aux différents types de biens et indiquer clairement la manière dont est déterminé le rang des détenteurs de créances ou de sûretés sur un même bien.
12. *Cadre juridique de l'insolvabilité des entreprises.* Il existe diverses formules, mais pour être efficace, un régime d'insolvabilité doit :
 - s'insérer dans le cadre plus large du système juridico-commercial ;
 - maximiser la valeur des actifs d'une entreprise en lui offrant la possibilité de se réorganiser ;
 - parvenir à un juste milieu entre liquidation et réorganisation ;
 - accorder un traitement équitable aux créanciers confrontés à des situations similaires, notamment aux créanciers domestiques et étrangers ;
 - permettre le règlement opportun, efficace et impartial des cas d'insolvabilité ;
 - empêcher le démantèlement prématuré des actifs du débiteur par tel ou tel créancier ;

- mettre en oeuvre une procédure transparente qui encourage la collecte et la diffusion d'informations ;
 - reconnaître les droits des créanciers existants et respecter le rang de priorité des créances suivant un processus prévisible et bien établi ;
 - créer un cadre pour le traitement des cas d'insolvabilité internationale, qui reconnaisse les procédures étrangères.
13. Lorsque l'entreprise n'est pas viable, la loi doit viser en priorité à obtenir une liquidation rapide et efficace pour maximiser les recouvrements au profit des créanciers. La procédure de liquidation peut inclure la préservation et la cession de l'entreprise, comme entité distincte de la personne morale. En revanche, lorsque l'entreprise est viable, autrement dit qu'elle peut être renflouée, ses actifs ont souvent davantage de valeur lorsqu'ils restent au sein d'une affaire assainie que lorsqu'ils sont vendus dans le cadre d'une liquidation. Le sauvetage d'une entreprise préserve des emplois, est plus rentable pour les créanciers dans la mesure où l'exploitation des actifs valorise l'entreprise, peut procurer des dividendes aux propriétaires et permet au pays de recueillir les fruits du renflouement. La formule du sauvetage doit être encouragée, que ce soit par des voies formelles ou informelles. La procédure de renflouement doit être d'un accès rapide et facile, protéger toutes les parties concernées, autoriser la négociation d'un plan commercial, permettre à la majorité des créanciers en faveur d'un plan ou d'une autre ligne de conduite de contraindre les autres à s'y soumettre (sous réserve des protections appropriées) et prévoir les activités de supervision nécessaires de sorte que le processus ne soit pas utilisé à mauvais escient. Les procédures modernes de sauvetage visent généralement à satisfaire toute une série d'attentes commerciales sur des marchés dynamiques. Bien que ce type de législation ne renvoie pas à un modèle précis, elle présente habituellement certaines caractéristiques permettant d'atteindre les objectifs susmentionnés.
14. *Cadre des arrangements à l'amiable avec les entreprises.* Ce type d'arrangement doit s'appuyer sur des dispositions qui encouragent les participants à rétablir la viabilité financière d'une entreprise. Les arrangements informels sont négociés « à l'ombre de la loi ». Le cadre dans lequel ils s'inscrivent doit donc prévoir des lois et procédures qui imposent de divulguer des informations financières exactes sur l'entreprise en difficulté, ou d'y donner accès, en temps opportun ; encouragent les opérations de prêt, d'investissement ou de réinjection de capitaux au profit d'entreprises viables en difficulté ; appuient un large éventail d'activités de restructuration, notamment annulation, rééchelonnement ou réaménagement de créances et conversions de dette en prises de participation ; et assujettissent les restructurations à un régime fiscal favorable ou neutre.
15. Le secteur financier d'un pays doit promouvoir (éventuellement avec l'aide de la banque centrale ou du ministère des finances) un processus informel qui permette de régler à l'amiable les difficultés des entreprises dans lesquelles des banques ou d'autres établissements financiers ont de gros engagements — en particulier dans les marchés où l'insolvabilité des entreprises est systémique. Un processus informel est beaucoup plus susceptible d'être viable à long terme lorsque les créanciers ont des voies de recours et qu'il existe une législation appropriée en matière d'insolvabilité.
16. *Application du régime d'insolvabilité.* Un bon régime d'insolvabilité suppose un cadre institutionnel et réglementaire solide. Un système d'insolvabilité s'articule autour de trois grandes composantes : les institutions responsables des procédures d'insolvabilité, le système opérationnel chargé d'instruire les dossiers et de prendre les décisions, et les critères à respecter pour préserver l'intégrité de ces institutions, étant entendu que la clé de voûte de l'efficacité du régime d'insolvabilité est son intégrité. Plusieurs principes fondamentaux influent sur la conception et la pérennité des institutions, ainsi que sur les participants qui exercent un pouvoir dans le cadre des procédures d'insolvabilité.

17. *Actions en cours.* On commence à bien cerner les liens qui existent entre insolvabilité des entreprises et droits des créanciers, d'une part, et insolvabilité (et restructuration) des banques et crises financières, d'autre part, ainsi que les questions de fond qui affectent le traitement de ces dernières. Au cours des prochains mois, la Banque, en collaboration avec le Fonds et d'autres partenaires, invitera la communauté internationale à un dialogue sur les principes régissant l'insolvabilité bancaire et systémique. La Banque poursuivra par ailleurs les travaux engagés avec ses partenaires institutionnels, notamment la CNUDCI, pour formuler des directives plus techniques sur la base de ces principes.
18. *Prochaines étapes.* La Banque lancera à titre expérimental une première série de bilans pour six pays maximum durant l'exercice 01 dans le cadre du programme visant à établir des rapports sur l'application des normes et codes (*Reports on the Observance of Standards and Codes - ROSC*) ; ces rapports seront établis sur la base d'un modèle commun conçu à partir de ces principes. Les pays seront choisis selon des critères de diversité régionale et juridique, et selon le niveau de développement de leur système financier. Ces bilans seront établis par les services de la Banque avec l'aide de spécialistes d'autres institutions. Ils devraient constituer une précieuse source de renseignements à l'avenir pour la formulation des évaluations du secteur financier, des stratégies d'aide-pays et des autres études économiques et sectorielles de la Banque et, à terme, aider les gouvernements à définir les réformes prioritaires et à renforcer leurs capacités. La Banque continuera également à collaborer avec le Fonds monétaire international et d'autres organisations pour élaborer des principes complémentaires régissant l'insolvabilité et la restructuration des banques et l'insolvabilité systémique.

Principes

PRINCIPE N°	CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES DROITS DES CÉANCIERS	PAGE
Principe 1	Mécanismes de recouvrement compatibles	13
Principe 2	Recouvrement des créances non garanties	18
Principe 3	Législation des sûretés	19
Principe 4	Constitution et déclaration des sûretés	22
Principe 5	Exécution des garanties afférentes aux sûretés	23
CADRE JURIDIQUE REGISSANT LE REGIME D'INSOLVABILITE		
Principe 6	Principaux objectifs et principes	24
Principe 7	Responsabilité des directeurs et des représentants	27
Principe 8	Liquidation et renflouement	27
Principe 9	Ouverture de la procédure : possibilités d'application et d'accès	28
Principe 10	Ouverture de la procédure : moratoires et suspensions de procédure	30
Principe 11	Gouvernance : direction	32
Principe 12	Gouvernance : créanciers et comité des créanciers	33
Principe 13	Administration : saisie, préservation, liquidation des biens	34
Principe 14	Administration : traitement des obligations contractuelles	36
Principe 15	Administration : opérations frauduleuses ou préférentielles	39
Principe 16	Règlement des différends : traitement des droits et du rang des parties intéressées	40
ÉLÉMENTS CONCERNANT LE RENFLOUEMENT DES ENTREPRISES		
Principe 17	Éléments à incorporer aux règles sur le renflouement des entreprises	47
Principe 18	Administration : stabiliser et maintenir les opérations des entreprises	48
Principe 19	Information : accès et publication	48
Principe 20	Plan : formulation, examen et mise aux voix	49
Principe 21	Plan : approbation du plan	51
Principe 22	Plan : mise en œuvre et modifications	52
Principe 23	Plan : décharge et effets obligatoires	52
Principe 24	Considérations internationales	52
ARRANGEMENTS A L'AMIABLE AVEC LES ENTREPRISES ET RESTRUCTURATIONS		
Principe 25	Cadre législatif habilitant	53
Principe 26	Procédures amiables	53
MISE EN ŒUVRE DU REGIME D'INSOLVABILITE (CADRES INSTITUTIONNELS ET RELEMENTAIRES)		
Principe 27	Rôle des tribunaux	56
Principe 28	Normes de prestation du tribunal ; compétence et formation des juges	58
Principe 29	Organisation du tribunal	58
Principe 30	Transparence et responsabilité	59
Principe 31	Prise de décisions judiciaires et exécution	59
Principe 32	Intégrité du tribunal	60
Principe 33	Intégrité des participants	60
Principe 34	Rôle des instances de réglementation et de supervision	60
Principe 35	Compétence et intégrité des administrateurs d'insolvabilité	61

<i>CADRE JURIDIQUE REGISSANT LES DROITS DES CREANCIERS</i>	
Principe 1	<p>Mécanismes de recouvrement compatibles</p> <p><i>Une économie moderne, fondée sur le crédit, doit disposer de bons mécanismes de règlement à l'amiable, ainsi que d'un régime d'insolvabilité efficace, pour pouvoir assurer de manière prévisible, transparente et peu coûteuse le respect des créances, garanties ou non. Ces systèmes doivent être conçus de manière à pouvoir fonctionner en harmonie.</i></p>
Principe 2	<p>Recouvrement des créances non garanties</p> <p><i>La réglementation du crédit doit s'appuyer sur des mécanismes permettant de recouvrer les créances de manière efficace, transparente et fiable, notamment pour les cas de saisie et de vente d'actifs mobiliers et immobiliers et de vente ou de recouvrement d'actifs incorporels, tels que les créances dues au débiteur par des tiers.</i></p>
Principe 3	<p>Législation des sûretés</p> <p><i>Le cadre juridique doit stipuler les règles applicables à la constitution et à la reconnaissance de sûretés réelles, ainsi qu'à l'exécution des garanties y afférentes, sur les actifs mobiliers et immobiliers (réels), conformément à un accord ou à la loi. Le texte de loi couvrira :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>les sûretés réelles sur toutes les classes d'actifs, mobiliers et immobiliers, corporels et incorporels, y compris les inventaires, les effets à recevoir, les produits, les biens futurs et les acquêts, à titre global, et que ces sûretés soient assorties ou non d'un droit de possession ;</i> ▪ <i>les sûretés réelles se rapportant à toute obligation, présente ou future et entre tous types de personnes, contractée par le débiteur à l'égard du créancier ;</i> ▪ <i>des méthodes de notification permettant d'informer de l'existence de sûretés réelles les créanciers, acquéreurs et la population en général dans la mesure requise et au moindre coût possible ;</i> ▪ <i>des règles claires établissant le rang des détenteurs de créances ou de sûretés sur un même bien, pour éliminer ou réduire la hiérarchie des sûretés dans la mesure du possible.</i>
Principe 4	<p>Constitution et déclaration des sûretés</p> <p><i>Il doit exister un moyen efficace et économique de faire connaître l'existence d'une sûreté sur des actifs mobiliers et immobiliers, la déclaration étant la principale méthode et de loin la préférée. L'accès au registre doit être peu onéreux et ouvert à tous, aussi bien aux fins de déclaration que de recherche.</i></p>
Principe 5	<p>Exécution des garanties afférentes aux sûretés</p> <p><i>La loi doit prévoir des méthodes efficaces, peu coûteuses, transparentes et prévisibles d'exécution des sûretés. Les procédures d'exécution permettront de réaliser rapidement les droits afférents à des sûretés et d'assurer le meilleur recouvrement possible de la valeur des actifs sur la base de leur valeur marchande. Les méthodes d'exécution envisagées seront aussi bien non judiciaires que judiciaires.</i></p>

CADRE JURIDIQUE RÉGISSANT LE RÉGIME D'INSOLVABILITÉ

Principe 6	<p>Principaux objectifs et principes</p> <p>Chaque pays adopte des méthodes différentes, mais, pour être efficace, un régime d'insolvabilité doit avoir pour but de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • S'insérer dans le cadre plus large du système juridico-commercial. • Maximiser la valeur des actifs d'une entreprise en lui offrant la possibilité de se réorganiser. • Parvenir à un juste milieu entre liquidation et réorganisation. • Accorder un traitement équitable aux créanciers confrontés à des situations similaires, notamment aux créanciers nationaux et étrangers. • Permettre le règlement opportun, efficace et impartial des cas d'insolvabilité. • Empêcher le démantèlement prématuré des actifs du débiteur par un créancier particulier. • Mettre en oeuvre une procédure transparente qui encourage la collecte et la diffusion d'informations. • Reconnaître les droits des créanciers existants et respecter le rang de priorité des créances suivant un processus prévisible et bien établi. • Créer un cadre pour le traitement des cas d'insolvabilité internationale, qui reconnaisse les procédures étrangères.
Principe 7	<p>Responsabilité des directeurs et des représentants</p> <p>La responsabilité des directeurs et des représentants prenant des décisions préjudiciables aux intérêts des créanciers lorsque l'entreprise est insolvable devrait promouvoir un comportement responsable au niveau de l'entreprise, tout en encourageant une audace raisonnable. Les normes doivent, à tout le moins, sanctionner les conduites reposant sur la connaissance ou le mépris des conséquences préjudiciables aux intérêts des créanciers.</p>
Principe 8	<p>Liquidation et renflouement</p> <p>La loi sur l'insolvabilité doit prévoir, d'une part, la liquidation efficace des entreprises non viables et de celles dont la liquidation sera plus rentable pour les créanciers et, d'autre part, le renflouement des entreprises viables. Lorsque les circonstances le justifient, le régime doit permettre de passer facilement d'une procédure à l'autre.</p>
Principe 9	<p>Ouverture de la procédure : possibilités d'application et d'accès</p> <p>A. La procédure d'insolvabilité doit s'appliquer à toutes les entreprises ou personnes morales, sauf les institutions financières et les compagnies d'assurances. Celles-ci feront l'objet d'une loi distincte ou de dispositions particulières de la loi sur l'insolvabilité. Les mêmes lois s'appliqueront aux sociétés appartenant à l'État et aux sociétés privées.</p> <p>B. Les débiteurs doivent pouvoir recourir facilement au régime d'insolvabilité s'ils peuvent apporter la preuve de leur insolvabilité ou de leurs difficultés financières. Le débiteur peut présenter une déclaration en ce sens par le truchement de son conseil d'administration ou de sa direction. Le recours des débiteurs doit être subordonné à la présentation de preuves d'insolvabilité par présomption, lorsqu'il peut être clairement démontré que le débiteur n'a pas honoré une dette échue (peut-être d'un montant minimum).</p> <p>C. L'insolvabilité sera de préférence prouvée par l'incapacité du débiteur à payer ses dettes lorsqu'elles parviennent à échéance (critère de liquidité). On peut utiliser un critère de bilan comme preuve secondaire de rechange, mais il ne doit pas remplacer le critère de liquidité. Le dépôt d'une demande d'ouverture d'une procédure doit automatiquement interdire le transfert, la vente ou la liquidation d'actifs ou de parties de l'entreprise par le débiteur sans l'approbation du tribunal, sauf dans la mesure nécessaire pour poursuivre les activités de l'entreprise.</p>

Principe 10	Ouverture de la procédure : moratoires et suspensions de procédure
<p><i>A. L'ouverture d'une procédure de faillite doit interdire la liquidation non autorisée des actifs du débiteur et surseoir à l'exécution des mesures prises par les créanciers pour exercer leurs droits ou leurs recours contre le débiteur ou ses actifs. Le sursis d'exécution sera aussi large et exhaustif que possible et s'appliquera à un intérêt dans un bien utilisé, occupé ou en la possession du débiteur.</i></p> <p><i>B. Pour maximiser la valeur des actifs recouverts, une suspension des mesures prises par les détenteurs de créances garanties pour exercer leurs droits doit être imposée pour une durée limitée pendant une procédure de liquidation, afin qu'il soit possible de recouvrer une plus grande partie des actifs par la vente de l'entreprise entière ou de ses unités de production, et pendant une procédure de renflouement, lorsque les biens donnés en garantie sont nécessaires au renflouement.</i></p>	
Principe 11	Gouvernance : direction
<p><i>A. Au cours d'une procédure en liquidation, la direction doit être remplacée par un administrateur qualifié, nommé par le tribunal, doté de larges pouvoirs pour administrer les biens dans l'intérêt des créanciers. L'autorité sur les biens doit être dévolue immédiatement à l'administrateur, sauf si la direction est autorisée à continuer de diriger la compagnie. En ce cas, la loi imposera à la direction les mêmes obligations qu'à l'administrateur. Si la procédure a été engagée par les créanciers, et si les circonstances le justifient, on nommera un administrateur temporaire, aux responsabilités réduites, chargé de surveiller l'entreprise et de s'assurer que les intérêts des créanciers sont protégés.</i></p> <p><i>B. Dans une procédure de renflouement, deux méthodes ont la préférence : la direction exclusive de la procédure par un administrateur indépendant ou la supervision de la direction par un administrateur ou un superviseur impartial et indépendant. Selon la deuxième option, tout le pouvoir est dévolu à l'administrateur si la direction s'avère incompétente ou négligente, ou si elle s'est livrée à des activités frauduleuses ou à d'autres abus. De même, les administrateurs ou superviseurs indépendants respecteront les mêmes normes de responsabilité envers les créanciers et le tribunal, et pourront être congédiés pour incompétence, négligence, fraude ou autres abus..</i></p>	
Principe 12	Gouvernance : créanciers et comité des créanciers
<p><i>Pour protéger les intérêts des créanciers, il convient de former un comité des créanciers qui permettra aux créanciers de participer activement à la procédure d'insolvabilité. Le comité pourra surveiller le processus, pour s'assurer de sa justice et de son intégrité. Le comité doit être consulté pour les questions sortant de l'ordinaire et doit pouvoir s'exprimer au sujet des principales décisions (telles que les questions touchant la liquidation des biens en dehors du cours normal des affaires). Le comité servira de canal pour le traitement et la transmission aux autres créanciers d'informations pertinentes et pour organiser les créanciers lorsqu'il est nécessaire de trancher des questions essentielles. La loi doit contenir des dispositions telles qu'une assemblée générale des créanciers pour les grandes décisions, pour créer le comité des créanciers et pour déterminer la composition du comité, le quorum et les règles de vote, les pouvoirs et la conduite des réunions. Pour les procédures de renflouement, les créanciers doivent être autorisés à désigner l'administrateur ou le superviseur indépendant de leur choix, à condition que la personne désignée possède les qualifications nécessaires pour exercer ces fonctions dans ce cas précis.</i></p>	
Principe 13	Administration : saisie, préservation, liquidation des biens
<p><i>La loi doit régir la saisie, la préservation et la liquidation de tous les biens appartenant au débiteur, y compris les biens acquis après l'ouverture de la procédure. Des mesures immédiates seront prises ou autorisées pour préserver et protéger les biens et les opérations du débiteur. La loi doit prévoir un système souple et transparent de liquidation efficace des biens, au maximum de leur valeur. Lorsque cela est nécessaire, la loi doit permettre des ventes libres de toute sûreté, charge ou autre servitude, étant entendu que la hiérarchie des intérêts sera respectée dans la distribution du produit de la liquidation.</i></p>	

Principe 14	Administration : traitement des obligations contractuelles <i>La loi doit permettre de modifier des obligations contractuelles qui n'ont pas été entièrement exécutées dans la mesure nécessaire pour atteindre les objectifs de la procédure d'insolvabilité, qu'il s'agisse d'exécuter, d'annuler ou de céder des contrats, sauf s'il existe une raison majeure, d'ordre commercial, public ou social, de défendre les droits contractuels de la contrepartie au contrat (comme dans les accords de swap).</i>
Principe 15	Administration : opérations frauduleuses ou préférentielles <i>La loi doit permettre d'éviter ou d'annuler les opérations frauduleuses et préférentielles préalables à la faillite menées à terme lorsque l'entreprise était insolvable ou qui ont provoqué l'insolvabilité. Normalement, la période suspecte précédant la faillite, pendant laquelle les paiements sont présumés préférentiels et peuvent être mis en réserve, doit être courte, afin que les relations de commerce et de crédit normales ne soient pas perturbées. La période suspecte peu durer plus longtemps dans le cas de cadeaux ou si la personne recevant le transfert est un proche de débiteur ou de ses propriétaires.</i>
Principe 16	Règlement des différends : Traitement des droits et du rang des parties intéressées <i>A. Les droits et le rang de priorité des créanciers établis avant l'insolvabilité en vertu du droit commercial doivent être sauvegardés en cas d'insolvabilité, afin de préserver les attentes légitimes des créanciers et d'encourager une plus grande prévisibilité dans les relations commerciales. Les écarts par rapport à cette règle générale ne doivent être permis que lorsqu'ils sont nécessaires pour promouvoir l'exécution d'autres mesures, telles que celles qui soutiennent le renflouement ou pour maximiser la valeur du bien. Les règles concernant le rang de priorité doivent appuyer les incitations visant à encourager les créanciers à gérer le crédit efficacement.</i> <i>B. La loi sur les faillites doit reconnaître que les créanciers titulaires d'une sûreté ont droit en priorité à leur nantissement. Lorsqu'il est porté atteinte aux droits de ces créanciers pour promouvoir une politique légitime de la faillite, il convient de préserver les droits de ces créanciers sur leur nantissement pour éviter une perte ou une dégradation de la valeur économique de leur intérêt lorsque l'affaire est engagée. Les fonds provenant de la liquidation de leur nantissement seront distribués aux créanciers privilégiés aussitôt que possible après la réalisation du produit de la vente. Lorsque le sursis d'exécution s'applique aux créanciers privilégiés, il doit être d'une durée limitée précise, concilier la protection des créanciers et les objectifs de l'insolvabilité, et prévoir la possibilité que le tribunal statue sur la demande de levée du sursis présentée par les créanciers ou autres personnes concernées.</i> <i>C. Après la distribution aux créanciers privilégiés et le règlement des créances liées aux frais et aux dépenses de l'administration, les fonds disponibles seront distribués pari passu aux autres créanciers, sauf si, pour des raisons impérieuses, le traitement préférentiel d'une dette particulière se justifie. D'une manière générale, les intérêts de caractère public ne doivent pas l'emporter sur les droits privés. Le nombre de catégories prioritaires doit rester aussi bas que possible.</i>
ÉLÉMENTS CONCERNANT LE RENFLOUEMENT DES ENTREPRISES	
Principe 17	Éléments à incorporer aux règles sur le renflouement des entreprises <i>Pour être efficace sur les plans commercial et économique, la loi doit fixer des procédures de renflouement qui permettent d'agir rapidement et facilement, offrent une protection suffisante à toutes les parties au processus, mettent en place une structure autorisant la négociation d'un plan commercial, permettent à la majorité des créanciers favorables à un plan ou à une autre démarche de lier tous les autres créanciers par l'exercice démocratique du droit de vote (étant entendu que les créanciers minoritaires doivent bénéficier des protections appropriées et que les droits des classes de créanciers doivent être protégés) et prévoient une surveillance judiciaire ou autre afin que le processus ne donne pas lieu à des manipulations ou des abus.</i>
Principe 18	Administration : stabiliser et maintenir les opérations des entreprises <i>La loi doit prévoir une forme commercialement viable de financement prioritaire des besoins commerciaux courants et urgents du débiteur pendant le processus de renflouement, sous réserve des sauvegardes appropriées.</i>

Principe 19	Information : accès et publication <i>La loi doit exiger que soient fournies des informations pertinentes sur le débiteur. Elle doit aussi exiger que ces informations soient commentées et analysées par des experts indépendants. La direction d'une société débitrice doit être tenue d'assister aux réunions de créanciers. Il convient de prévoir la mise en examen éventuelle des cadres de direction et autres personnes au courant des affaires du débiteur, qui peuvent être mises en demeure de fournir des informations au tribunal et à l'administrateur.</i>
Principe 20	Plan : formulation, examen et mise aux voix <i>La loi ne doit pas prescrire la nature du plan, si ce n'est pour fixer les obligations fondamentales et pour prévenir les abus commerciaux. La loi peut établir des classes de créanciers aux fins de l'exercice du droit de vote. Le nombre de voix sera fonction du montant de la dette. Pour qu'un plan soit approuvé, une majorité appropriée des créanciers sera requise. Des dispositions spéciales seront prises pour limiter le nombre de voix des initiés. Un vote majoritaire aura effet obligatoire pour tous les créanciers.</i>
Principe 21	Plan : approbation du plan <i>La loi doit fixer des critères clairs pour l'approbation du plan, notamment l'égalité de traitement des créanciers de même catégorie, la reconnaissance des priorités relatives et l'adoption à la majorité des voix. La loi doit aussi prévoir la possibilité d'approuver le plan même s'il est rejeté par les créanciers minoritaires, à condition qu'il soit juste et offre aux créanciers ou classes opposés un montant égal ou supérieur à ce qu'ils recevraient en cas de liquidation. La loi doit prévoir le report éventuel d'une réunion de décision sur le plan, mais selon des critères temporels stricts. Si un plan n'est pas approuvé, le débiteur doit automatiquement être liquidé.</i>
Principe 22	Plan : mise en œuvre et modifications <i>La loi doit prévoir un moyen de surveiller l'exécution du plan et demander au débiteur de faire périodiquement rapport au tribunal sur l'avancement de l'exécution et les progrès réalisés pendant la période du plan. Le plan doit pouvoir être modifié, par un vote des créanciers, si cela est dans l'intérêt des créanciers. La loi doit prévoir la terminaison éventuelle du plan et la liquidation du débiteur.</i>
Principe 23	Décharge et effets obligatoires <i>Pour donner à l'entreprise renflouée les meilleures chances de réussite, la loi doit prévoir la décharge ou la modification de la dette et des créances qui ont été déchargées ou modifiées d'une autre façon en vertu du plan. Lorsque le plan a été approuvé à la suite de manœuvres frauduleuses, le plan doit être remis en cause, réexaminé ou abandonné</i>
Principe 24	Considérations internationales <i>Les procédures d'insolvabilité peuvent présenter des aspects internationaux et les lois sur l'insolvabilité doivent prévoir des règles relatives à la juridiction, à la reconnaissance des jugements des tribunaux étrangers, à la coopération et à l'assistance entre tribunaux de différents pays et au choix du droit.</i>

ARRANGEMENTS A L'AMIABLE AVEC LES ENTREPRISES ET RESTRUCTURATIONS	
Principe 25	<p>Cadre législatif habilitant</p> <p><i>Les arrangements à l'amiable avec les entreprises et les restructurations doivent être facilités par un cadre législatif qui encourage les participants à s'entendre pour rétablir la viabilité financière d'une entreprise. Un cadre habilitant comporte des lois et des procédures exigeant la publication en temps utile d'informations financières sûres et exactes sur l'entreprise en difficulté, ou la possibilité d'accéder facilement à ces informations ; encourageant l'octroi de prêts, les investissements ou la recapitalisation des entreprises viables ayant des difficultés financières ; soutenant un large éventail d'activités de restructuration, telles que l'annulation des créances, les rééchelonnements et la conversion de la dette en capital ; et accordant un traitement fiscal favorable ou neutre aux restructurations.</i></p>
Principe 26	<p>Procédures amiables</p> <p><i>Le secteur financier (avec la caution ou l'assistance éventuelle de la banque centrale ou du ministère des finances) doit promouvoir l'élaboration d'un code de conduite relatif aux procédures à l'amiable à utiliser dans le cas des entreprises connaissant des difficultés financières, dans lesquelles les banques et autres institutions financières ont un intérêt substantiel, surtout sur les marchés dans lesquels l'insolvabilité des entreprises atteint des niveaux systémiques. Le processus à l'amiable a beaucoup plus de chances d'être durable lorsqu'il existe des recours appropriés à l'intention des créanciers et des lois sur l'insolvabilité. Le processus informel peut produire un renflouement formel, qui doit pouvoir traiter rapidement le programme d'assainissement élaboré dans le cadre du processus informel. Le processus formel peut donner de meilleurs résultats s'il permet aux créanciers et aux débiteurs de recourir à des techniques informelles.</i></p>
MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME D'INSOLVABILITÉ	
Principe 27	<p>Rôle des tribunaux</p> <p><i>Les faillites doivent être suivies et traitées par un tribunal indépendant ou par une autorité compétente, et confiées, lorsque cela est faisable, à des juges spécialisés dans les faillites. La création de tribunaux spécialisés peut se traduire par des avantages importants.</i></p> <p><i>La loi doit prévoir un tribunal ou une autre instance qui ait un rôle général de supervision, sans ingérence, dans le processus de renflouement. Le tribunal, ou l'instance réglementaire, doit être tenu d'accepter la décision des créanciers soit d'approuver un plan soit de liquider le débiteur.</i></p>
Principe 28	<p>Normes de prestation du tribunal ; compétence et formation des juges</p> <p><i>Il convient d'adopter des normes permettant d'évaluer la compétence, la prestation et les services du tribunal des faillites. Ces normes doivent servir de base pour évaluer et améliorer les tribunaux. Leur application doit être assurée par des critères de compétence appropriés et par la formation et l'éducation permanente des juges.</i></p>
Principe 29	<p>Organisation du tribunal</p> <p><i>Le tribunal doit être organisé de façon que toutes les parties intéressées, y compris l'administrateur, le débiteur et tous les créanciers, reçoivent un traitement juste, objectif et transparent. Dans toute la mesure du possible, des règles de fonctionnement, une jurisprudence et des règles d'instruction accessibles au public doivent régir le tribunal et les autres parties au processus. Le fonctionnement du tribunal doit attribuer les responsabilités et l'autorité de manière à optimiser l'utilisation des ressources. Le tribunal doit, autant que faire se peut, institutionnaliser, rationaliser et standardiser les pratiques et procédures des tribunaux..</i></p>
Principe 30	<p>Transparence et responsabilité</p> <p><i>Le régime d'insolvabilité doit reposer sur la transparence et la responsabilité. Les règles doivent assurer l'accès aux dossiers du tribunal, aux audiences, aux renseignements sur le débiteur et aux données financières, ainsi qu'aux autres informations publiques.</i></p>

Principe 31	Prise de décisions judiciaires et exécution <i>Le processus de prise de décision judiciaire doit encourager les parties à résoudre des différends à l'amiable lorsque cela est possible. Sinon, il doit régler les affaires sans délais inutiles, afin de renforcer la prévisibilité du régime par une application systématique du droit. Le tribunal doit jouir d'une autorité indiscutée et disposer de méthodes efficaces pour faire exécuter ses jugements.</i>
Principe 32	Intégrité du tribunal <i>Les opérations et les décisions du tribunal doivent reposer sur des règles et règlements fermes, pour éviter la corruption et l'abus d'influence. Le tribunal doit être exempt de conflits d'intérêts, de préjugés et de défaillances en matière d'éthique, d'objectivité et d'impartialité judiciaires.</i>
Principe 33	Intégrité des participants <i>Les personnes intervenant dans une affaire de faillite doivent être tenues d'observer les règles et les décisions judiciaires visant à prévenir la fraude ou autres activités illicites ou l'abus du régime de faillite. En outre, le tribunal des faillites doit être investi des pouvoirs nécessaires pour connaître des activités illicites ou des abus qui ne relèvent pas du droit pénal.</i>
Principe 34	Rôle des instances de réglementation et de supervision <i>L'organisme ou les organismes responsable[s] de la réglementation ou de la supervision des administrateurs d'insolvabilité doi[ven]t être indépendant[s] des administrateurs particuliers et fixer des normes reflétant la législation et les attentes de l'opinion publique en matière de justice, d'impartialité, de transparence et de responsabilité.</i>
Principe 35	Compétence et intégrité des administrateurs d'insolvabilité <i>Les administrateurs d'insolvabilité doivent être à même d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés et doivent agir en toute intégrité, impartialité et indépendance.</i>